

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 27 janvier 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à la Convention contre le dopage, faite à Strasbourg le 16 novembre 1989", a donné le 10 mars 1999 l'avis suivant :

Si l'avis de la Commission francophone de lutte anti-dopage n'est pas obligatoire, il n'en va pas de même de l'avis du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air.

L'article 2, § 1er, du décret du 23 décembre 1988 instituant le Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air auprès de l'Exécutif de la Communauté française (1) dispose, en effet, que :

"L'Exécutif de la Communauté française recueille l'avis du conseil sur tout projet de décret ou d'arrêté organique relatif à l'éducation physique, aux sports et à la vie en plein air.".

Selon les renseignements obtenus par la section de législation, cet avis n'a pas été demandé.

L'avant-projet n'est, dès lors, pas en état d'être examiné par la section de législation du Conseil d'Etat.

(1) Moniteur belge du 18 février 1989.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN